



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00817

Nom ou dénomination : ROBINET FASHION GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2017 sous le numéro de dépôt 4332

A.C.R. - A.D.C.

Cabinet PIERQUIN

TRIBUNAL DE COMMERCE EXPERTISE-COMPTABLE

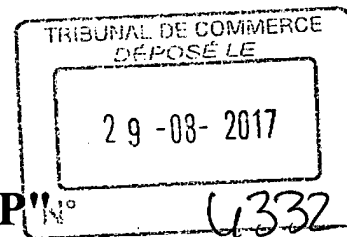
REÇU LE

COMMISSARIAT AUX COMPTES

S.A.S. au Capital de 294.400 Euros

29 AGUT 2017

Le Greffier du Tribunal



"ROBINET FASHION GROUP"

Siège Social et Bureau

18, rue Edmond Pierrot

WARCQ

08000 Charleville-Mézières

Tél. 03 24 59 70 50

Fax 03 24 56 12 59

E-mail :

cabinet.pierquin@cabinet-pierquin.com

Société par actions simplifiée

Au capital de 555 500 euros

Siège Social

14, rue Condorcet

51100 REIMS

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

membre du réseau
absoluce

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région d'Amiens

Société de Commissariat aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Reims

SIRET 351.532.528.00046 - APE 6920Z - RCS Sedan - TVA intracommunautaire FR 16.351.532.528

Souscripteur des assurances professionnelles dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expert-comptable ainsi que de l'article R.822-70 du code de commerce relatif à l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Gérard ROBINET et de Monsieur Benjamin ROBINET, en date du 15 Juin 2017, concernant la valeur des parts et actions devant être apportées par eux mêmes des sociétés « A LA REINE BLANCHE », « FIRST », « PACK R » et « L.R FASHION GROUP », dans le cadre du projet de constitution de la SAS « ROBINET FASHION GROUP », nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L. 227-1 et 225-8 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet des statuts de la société bénéficiaire « ROBINET FASHION GROUP » en date du 15 Juin 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans le présent rapport selon le plan suivant:

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre d'une restructuration de leur patrimoine, les apporteurs, Monsieur Gérard ROBINET et Monsieur Benjamin ROBINET, agissant en qualité de futurs associés de la société « ROBINET FASHION GROUP », dont le siège sera fixé 14 rue Condorcet – 51100 REIMS, envisagent de constituer la société « ROBINET FASHION GROUP » moyennant l'apport en nature de titres de sociétés, ci-après détaillés :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (2 488) actions, de SEIZE (16) EUROS chacune, de la Société A LA REINE BLANCHE, Société Anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.
La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS soit une valeur d'apport s'élevant à QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (447 840) EUROS.
- la pleine propriété de SOIXANTE QUATORZE (74) parts de CENT (100) EUROS chacune, de la Société FIRST, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 24 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.
La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE (25 160) EUROS.
- la pleine propriété de SEPT CENT QUARANTE NEUF (749) parts de DIX (10) EUROS chacune, de la Société PACK R, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.
La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de QUATRE VINGT (80,00) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (59 920) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de DOUZE (12) actions, de SEIZE (16) EUROS chacune, de la Société A LA REINE BLANCHE, Société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS soit une valeur d'apport s'élevant à DEUX MILLE CENT SOIXANTE (2 160) EUROS.

- la pleine propriété de UNE (1) part de CENT (100) EUROS, de la Société FIRST, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 24 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS.

- la pleine propriété de UNE (1) part de DIX (10) EUROS, de la Société PACK R, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de QUATRE VINGT (80) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à QUATRE VINGT (80) EUROS.

- la pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de la Société L.R FASHION GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège est sis 27 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 823 319 801 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de DIX (10) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à VINGT MILLE (20 000) EUROS.

Le projet des statuts dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1|2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Les apporteurs:

Monsieur Benjamin, André, Camille ROBINET :

Né le 22 janvier 1981 à REIMS (51100)
Demeurant 42 place du Forum 51100 REIMS
De nationalité française
Célibataire,

Monsieur Gérard, Philippe, Eugène ROBINET :

Né le 31 mai 1953 à REIMS (51100)
Demeurant 39 rue de Talleyrand 51100 REIMS
De nationalité française
Divorcé,

1.2.2. La société bénéficiaire :

La société « ROBINET FASHION GROUP »

Société par actions simplifiée en formation au capital de 555 500 euros
Dont le siège social sera fixé 14 rue Condorcet – 51100 REIMS
Représentée par Monsieur Gérard ROBINET, en sa qualité d'associé fondateur et de futur
Président de la Société,
Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

Dénomination :

La dénomination sociale est : "Robinet Fashion Group".

Objet :

- La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
 - l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
 - la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
 - la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
 - la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
 - l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales ;
 - la prise de participation dans toutes entreprises, groupes d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation ;

- la propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la cession de biens immobiliers et/ou de parts de sociétés civiles immobilières qui seront apportés au cours de la vie sociale ou acquis par elle ;
- l'import, l'export, l'achat, la vente, la représentation, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, en général de tous biens et marchandises ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Durée : 99 ans

Forme : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 14 rue Condorcet, 51100 REIMS

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (555 500) EUROS.

Il est divisé en CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (55 550) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

En rémunération totale des apports en nature ci-dessus consentis à la société et évalués à la somme totale de 555 500 euros, il est attribué 55 550 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune réparties de la façon suivante à chacun des apporteurs :

Monsieur Gérard ROBINET soit	53 292 actions
Monsieur Benjamin ROBINET soit	2 258 actions

Fiscal :

Conformément aux dispositions fiscales, les présents apports sont soumis au régime du report automatique des plus-values prévu à l'article 150-OB ter du Code général des impôts.

1.2.3. Les quatre sociétés dont les titres font l'objet des apports:

A/ Société A LA REINE BLANCHE :

Société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.

Objet social :

La fabrication et la vente de tous les articles de confections, vêtements, sous vêtements, affets d'habillement et d'équipement, chemiserie, chapellerie, fourrures chaussures, laines pour hommes dames et enfants.

Capital social :

Le capital est de 40.000 euros divisé en 2.500 actions de 16 euros, réparties comme suit :

Monsieur Gérard ROBINET soit **2 488 actions**

Monsieur Benjamin ROBINET soit **12 actions**

Président de la société :

Monsieur Gérard ROBINET

Transmission des actions :

Il résulte de l'article 12 des statuts que « la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ».

Aux termes d'une décision prévue en date du 30 Juin 2017, la société ROBINET FASHION GROUP sera agréée par les actionnaires de la société A LA REINE BLANCHE en qualité de nouvelle associée.

B/ Société FIRST :

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 24 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.

Objet social :

Vente de chaussures et accessoires et ventes d'équipement de la personne (vêtements, accessoires, maroquinerie, lingerie...

Capital social :

Le capital est de 7.500 euros divisé en 75 parts de 100 euros, réparties comme suit :

Monsieur Gérard ROBINET soit **74 parts**

Monsieur Benjamin ROBINET soit **1 part**

Gérant de la société :

Monsieur Gérard ROBINET

Transmission des parts sociales :

Il résulte de l'article 9 des statuts que « la cession des parts à un tiers étranger à la Société est soumise à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales ».

Aux termes d'une décision prévue en date du 30 Juin 2017, la société ROBINET FASHION GROUP sera agréée par les associés de la société FIRST en qualité de nouvelle associée.

C/ Société PACK R :

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.

Objet social :

Vente de prêt à porter, confection, création, fabrication de tous produits textiles, vêtements et accessoires de mode.

Capital social :

Le capital est de 7.500 euros divisé en 750 parts de 10 euros, réparties comme suit :

Monsieur Gérard ROBINET soit **749 parts**

Monsieur Benjamin ROBINET soit **1 part**

Gérant de la société :

Monsieur Gérard ROBINET

Transmission des parts sociales :

Il résulte de l'article 10 des statuts que « la cession des parts à un tiers étranger à la Société ne peut se faire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

Aux termes d'une décision prévue en date du 30 Juin 2017, la société ROBINET FASHION GROUP sera agréée par les associés de la société PACK R en qualité de nouvelle associée.

D/ Société L.R FASHION GROUP :

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège est sis 27 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 823 319 801 RCS REIMS.

Objet social :

Vente d'articles de confection et prêt à porter et tous les articles se rapportant à l'équipement de la personne.

Capital social :

Le capital est de 20.000 euros divisé en 2 000 actions de 10 euros, réparties comme suit :

Monsieur Benjamin ROBINET soit **2000 actions**

Président de la société :

Monsieur Benjamin ROBINET

Transmission des parts sociales :

Il résulte de l'article 12 des statuts que « la cession des actions, sous quelque forme que ce soit, détenues par l'associé unique sont libres ».

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport des titres de la société A LA REINE BLANCHE :

Apports en nature de titres de la société A LA REINE BLANCHE :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

la pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (2 488) actions, de SEIZE (16) EUROS chacune, de la Société A LA REINE BLANCHE, Société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS soit une valeur d'apport s'élevant à QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (447 840) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

la pleine propriété de DOUZE (12) actions, de SEIZE (16) EUROS chacune, de la Société A LA REINE BLANCHE, Société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS soit une valeur d'apport s'élevant à DEUX MILLE CENT SOIXANTE (2 160) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) EUROS.**

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport des titres de la société FIRST:

Apports en nature de titres de la société FIRST :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de SOIXANTE QUATORZE (74) parts de CENT (100) EUROS chacune, de la Société FIRST, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 25 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE (25 160) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de UNE (1) part de CENT (100) EUROS, de la Société FIRST, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 25 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25 500) EUROS.**

1.3.3. Caractéristiques essentielles de l'apport des titres de la société PACK R:

Apports en nature de titres de la société PACK R :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de SEPT CENT QUARANTE NEUF (749) parts de DIX (10) EUROS chacune, de la Société PACK R, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de QUATRE VINGT (80,00) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (59 920) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de UNE (1) part de DIX (10) EUROS, de la Société **PACK R**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de QUATRE VINGT (80) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à QUATRE VINGT (80) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **SOIXANTE MILLE (60 000) EUROS**.

1.3.4. Caractéristiques essentielles de l'apport des titres de la société L.R FASHION GROUP:

Apports en nature de titres de la société L.R FASHION GROUP :

Monsieur Benjamin ROBINET apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de la Société L.R FASHION GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège est sis 27 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 823 319 801 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de DIX (10) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à VINGT MILLE (20 000) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **VingT MILLE (20 000) EUROS**.

1.3.5. Total des apports:

En rémunération totale des apports en nature ci-dessus consentis à la société et évalués à la somme totale de 555 500 euros, il est attribué 55 550 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune réparties de la façon suivante à chacun des apporteurs :

Monsieur Gérard ROBINET soit	53 292 actions
Monsieur Benjamin ROBINET soit	2 258 actions

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet de vérifier l'existence, la valeur et la propriété des apports ; afin de donner notre avis sur le fait que la valeur des apports retenue n'est pas surévaluée.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs à la date de ce rapport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent rapport
- Eu des entretiens avec les personnes en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables et juridiques dans lesquelles elle se situe,
- Examiné le projet des statuts de la future société ROBINET FASHION GROUP et les différents apports en nature qu'elle contient,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés en présence,
- Pris connaissance de l'activité des sociétés « A LA REINE BLANCHE », « FIRST », « PACK R » et « L.R FASHION GROUP » sur l'exercice en cours,
- Examiné la valeur des apports prise dans son ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société, et déterminée sur la base des comptes annuels allant du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 et établies par l'expert-comptable.
A noter qu'il n'y a pas de comptes disponibles pour la société L.R FASHION GROUP, compte tenu de sa création récente et d'un premier exercice qui clôturera au 31 Décembre 2017. Cette société a donc été valorisée au montant de son capital social.
- Effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports,

- Obtenu une confirmation des dirigeants des sociétés « A LA REINE BLANCHE », « FIRST » et « PACK R » qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 31 Décembre 2016.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Sur la base des travaux de leur expert-comptable, les apporteurs ont valorisé les titres des sociétés « A LA REINE BLANCHE », « FIRST » et « PACK R » suivant les capitaux propres des différentes sociétés au 31 Décembre 2016. Pour la société « L.R FASHION GROUP », la valorisation a été effectuée au montant du capital social, la société venant d'être créée.

Il a ainsi été retenu les valeurs d'apports suivantes :

- Pour la société « A LA REINE BLANCHE » : la valeur de la société s'élève à 450 000 euros, soit une valeur retenue de 450 000 euros pour l'apport de la totalité des actions par Messieurs Gérard ROBINET et Benjamin ROBINET, à la société ROBINET FASHION GROUP.
- Pour la société « FIRST » : la valeur de la société s'élève à 25 500 euros, soit une valeur retenue de 25 500 euros pour l'apport de la totalité des parts par Messieurs Gérard ROBINET et Benjamin ROBINET, à la société ROBINET FASHION GROUP.
- Pour la société « PACK R » : la valeur de la société s'élève à 60 000 euros, soit une valeur retenue de 60 000 euros pour l'apport de la totalité des parts par Messieurs Gérard ROBINET et Benjamin ROBINET, à la société ROBINET FASHION GROUP.
- Pour la société « L.R FASHION GROUP » : la valeur de la société s'élève à 20 000 euros, soit une valeur retenue de 20 000 euros pour l'apport de la totalité des actions par Monsieur Benjamin ROBINET, à la société ROBINET FASHION GROUP.

Nos diligences ont notamment consisté à procéder à une revue analytique détaillée des comptes des sociétés ci dessus au 31 Décembre 2016 sur la base des documents transmis par l'expert-comptable.

Les comptes annuels de chacune des sociétés vont faire l'approbation des Assemblées générales qui seront tenues au 30 Juin 2017, suivant les textes des résolutions préparés par l'expert comptable.

Nous avons rapproché les informations comptables utilisées dans le cadre de cette évaluation avec les comptes annuels ayant servi de base à l'opération.

Nous avons enfin procédé à la comparaison des valorisations retenues ci dessus avec les méthodes de valorisation suivantes :

- **Méthode basée sur les barèmes d'évaluation des fonds de commerce** (Sources : Barème des Editions Francis Lefebvre, barème de l'ordre des experts comptables, barème fiscal) : Nous avons retenu par prudence la fourchette la plus basse du

multiple de la moyenne des 3 derniers chiffres d'affaires, soit 35%. Aux valorisations des fonds de commerce obtenues, nous avons retiré les valeurs des fonds de commerce comptabilisées et avons ajouté les valeurs de l'ANCC pour chacune des sociétés.

- **Méthode comparative issue du baromètre 2016 de valorisation des PME Françaises** (Etude menée par le réseau Absoluce), et basée sur le résultat d'exploitation et le résultat net d'exploitation moyen des 3 derniers exercices. Nous avons ainsi retenu un multiple de 2,7 fois la moyenne des 3 derniers résultats d'exploitation et de 4,7 fois la moyenne des 3 derniers résultats nets. Nous avons ensuite effectué la moyenne de ces deux méthodes, puis tenu compte de l'endettement financier.
- **Méthode mixte du Goodwill**
Nous avons déterminé l'ANCC et le Goodwill sur la base de résultats attendus conformes à ceux récemment connus.

Il a enfin été retenu un coefficient de 1 pour chacune de ces méthodes, ces sociétés valant autant par leur patrimoine que par leur rentabilité.

Il ressort de cette étude une valorisation similaire pour les différentes sociétés par rapport aux valeurs retenues des apports figurant dans le projet des statuts de la société ROBINET FASHION GROUP.

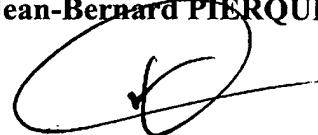
Dans le contexte de l'opération, l'estimation des apports nous apparaît fondée. Dans le cadre de nos diligences, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause les valeurs individuelles des apports ni leurs valeurs globales considérées dans leur ensemble.

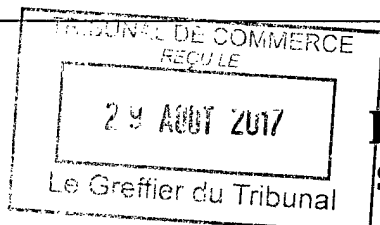
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 450 000 € pour la totalité des actions de la société A LA REINE BLANCHE, 25 500 € pour la totalité des parts de la société FIRST, 60 000 € pour la totalité des parts de la société PACK R et 20 000 € pour la totalité des actions de la société L.R FASHION GROUP, formant un total de 555 500 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

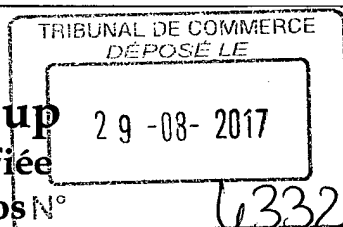
Fait à Warcq,
Le 22 Juin 2017

Le Commissaire aux apports,
Jean-Bernard PIERQUIN :





Robinet Fashion Group
Société par actions simplifiée
au capital de 555 500 euros N°



Siège social : 14 rue Condorcet 51100 REIMS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benjamin, André, Camille ROBINET**
Né le 22 janvier 1981 à REIMS (51100)
Demeurant 42 place du Forum 51100 REIMS
De nationalité française
Célibataire,
- **Monsieur Gérard, Philippe, Eugène ROBINET**
Né le 31 mai 1953 à REIMS (51100)
Demeurant 39 rue de Talleyrand 51100 REIMS
De nationalité française
Divorcé,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales ;



ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés apportent à la Société :

Apports en nature

Apports en nature de titres de la société A LA REINE BLANCHE :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (2 488) actions, de SEIZE (16) EUROS chacune, de la Société A LA REINE BLANCHE, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS soit une valeur d'apport s'élevant à QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (447 840) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de DOUZE (12) actions, de SEIZE (16) EUROS chacune, de la Société A LA REINE BLANCHE, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est sis 14 rue Condorcet 51100 REIMS, identifiée sous le 335 480 398 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS soit une valeur d'apport s'élevant à DEUX MILLE CENT SOIXANTE (2 160) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) EUROS**.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 juin 2017, sous sa responsabilité, par la société ACR ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18, rue Edmond Pierrot 08000 WARCQ commissaire aux apports désigné par les associés en date du 15 juin 2017. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social préalablement à la signature des statuts.



Apports en nature de titres de la société FIRST :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de SOIXANTE QUATORZE (74) actions de CENT (100) EUROS chacune, de la Société FIRST, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 25 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE (25 160) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de UNE (1) action de CENT (100) EUROS, de la Société FIRST, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 25 cours Jean Baptiste Langlet 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 489 809 509 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à TROIS CENT QUARANTE (340) EUROS.

Soit un montant total d'apport de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25 500) EUROS.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 juin 2017, sous sa responsabilité, par la société ACR ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18, rue Edmond Pierrot 08000 WARCQ commissaire aux apports désigné par les associés en date du 15 juin 2017. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social préalablement à la signature des statuts.

Apports en nature de titres de la société PACK R :

Monsieur Gérard ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de SEPT CENT QUARANTE NEUF (749) actions de DIX (10) EUROS chacune, de la Société PACK R, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.



- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de QUATRE VINGT (80,00) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (59 920) EUROS.

Monsieur Benjamin ROBINET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de UNE (1) action de DIX (10) EUROS, de la Société PACK R, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 31 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 494 868 987 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de QUATRE VINGT (80) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à QUATRE VINGT (80) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **SOIXANTE MILLE (60 000) EUROS**.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 juin 2017, sous sa responsabilité, par la société ACR ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18, rue Edmond Pierrot 08000 WARCQ commissaire aux apports désigné par les associés en date du 15 juin 2017. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social préalablement à la signature des statuts.

Apports en nature de titres de la société L.R FASHION GROUP :

Monsieur Benjamin ROBINET apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de la Société L.R FASHION GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège est sis 27 rue des Elus 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 823 319 801 RCS REIMS.
- La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de DIX (10) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à VINGT MILLE (20 000) EUROS.

Soit un montant total d'apport de **vingt mille (20 000) EUROS**.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 juin 2017, sous sa responsabilité, par la société ACR ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18, rue Edmond Pierrot 08000 WARCQ commissaire aux apports désigné par les associés en date du 15 juin 2017. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social préalablement à la signature des statuts.

Total des apports

En rémunération totale des apports en nature ci-dessus consentis à la société et évalués à la somme totale de 555 500 euros, il est attribué 55 550 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune réparties de la façon suivante à chacun des apporteurs :

- Monsieur Gérard ROBINET soit **53 292 actions**
- Monsieur Benjamin ROBINET soit **2 258 actions**

Fiscal

Conformément aux dispositions fiscales, les présents apports sont soumis au régime du report automatique des plus-values prévu à l'article 150-OB ter du Code général des impôts.

Les apporteurs reconnaissent avoir reçu une information complète sur les conditions de ce report de plus-value et notamment sur le fait que les cessions à titre onéreux par les apporteurs de titres reçus en échange de leurs apports ou les cessions des titres reçus par la société bénéficiaire, mettaient fin à ce report d'imposition des plus-values.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (555 500) EUROS**.

Il est divisé en **CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (55 550) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.



- la prise de participation dans toutes entreprises, groupes d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation ;
- la propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la cession de biens immobiliers et/ou de parts de sociétés civiles immobilières qui seront apportés au cours de la vie sociale ou acquis par elle ;
- l'import, l'export, l'achat, la vente, la représentation, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, en général de tous biens et marchandises ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"Robinet Fashion Group"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 rue Condorcet, 51100 REIMS.**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.



Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

A l'expiration du délai de 2 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.



En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.



Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;



- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping 'h'.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping 'h' and a period.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a large 'h'.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, pour assister le Président.



La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

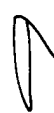
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.



Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.



ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

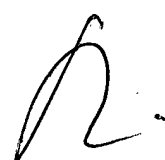
Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.



Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2017**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

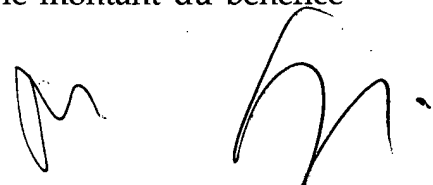
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Gérard ROBINET**
Demeurant 39 rue de Talleyrand 51100 REIMS

Monsieur Gérard ROBINET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Monsieur Benjamin ROBINET**
Demeurant 42 Place du Forum 51100 REIMS

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Benjamin ROBINET dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Benjamin ROBINET ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Benjamin ROBINET percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **Monsieur Laurent PATÉ**, domicilié 26 rue Buirette à REIMS 51100, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **La Société CABINET LAURENT PATÉ**, domiciliée 26 rue Buirette à REIMS 51100, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à REIMS
Le 30 Juin 2017
En trois exemplaires originaux

Monsieur Gérard ROBINET
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

Monsieur Benjamin ROBINET
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

"Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur général"

Robinet Fashion Group
Société par actions simplifiée
au capital de 555 500 euros
Siège social : 14 rue Condorcet, 51100 REIMS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- NEANT-

